

Rep Pfd A0157/1

I



M É M O I R E
P R É S E N T É
A M M. LES CAPITOLS,
DE TOULOUSE,

GOUVERNEURS DE LA VILLE, CHEFS DES
NOBLES, JUGES ÈS CAUSES CIVILES ET
CRIMINELLES, DE LA POLICE ET VOYRIE EN
LADITE VILLE ET GARDIAGE D'ICELLE.

M E S S I E U R S ,

LA Ville toujours occupée de l'intérêt Public, a
donné dans tous les tems des marques distinguées de
la protection qu'Elle accorde aux Sciences & aux



Arts : la Chirurgie qui est, à juste titre, regardée comme une des Sciences les plus utiles, n'a pas été oubliée, puisque la Ville a recompensé dans tous les tems les Chirurgiens qui s'adonnent spécialement à certaines parties qu'ils pratiquent avec succès; comme on l'observe dans les Reglemens des Commissaires du Roi, qui arrêterent les dépenses de la Ville le 22. Novembre 1671. autorisés par Arrêt du Conseil du 14. Decembre suivant, revêtus de Lettres Patentes.

On voit dans l'article 11. de ces Reglemens qu'on donna au sieur *Urbain* une pension de 420. liv. pour l'exercice de la Lithotomie, pour la guerison des Descentes des Boyaux, & la Cataracte.

Cette place fut remplie ensuite le 4. Janvier 1686.

On a augmenté la pension de J. S. Lamarque freres anglo: par le sieur *Rezain* le 4. Juin 1717. par le sieur *Nigoul*, & le 21. Mai 1723. par le sieur *Lamarque*. Le 11. Septembre 1734. autre Délibération de la Ville qui nomme le sieur *Fronton* pour Accoucheur, & auquel elle donna 300. liv.

On a augmenté la pension au Sr. Vellier On lit à l'article 27. de l'Ordonnance de Mrs. les Commissaires du Roi & des Etats du 17. Août 1741. qui sert de regle actuellement, que la susdite pension accordée au sieur *Rezain*, fut augmentée jusqu'à 900. liv. c'est-à-dire, de 480. liv. & partagée entre ses deux Eleves; sçavoir 550. liv. au sieur *Nigoul*, & 350. liv. au sieur *Lamarque*; toutes ces

dépenses ont été autorisées.

Cette même Ordonnance deffend à Messieurs les Capitouls de tirer aucun Mandement au-delà du contenu en cet état, &c. sauf au cas où il soit nécessaire d'ajouter aux Reglemens d'autres articles de dépenses, d'augmenter celles ci-dessus permises, & à y être statué sur la Délibération qui sera prise à cet effet dans le Conseil de Bourgeoisie, & qui annoncera les causes ou motifs servant à faire juger de la nécessité ou utilité desdites dépenses.

Dépuis cette Ordonnance, la Ville a accordé au sieur *Taillard* 100. liv. pour démontrer l'Anatomie aux Elèves de l'Académie des Arts.

En 1756. 1757. 1759. 1760. & 1762. les sieurs *Cazaboun*, *Becane*, *Brun*, *Sicre*, *Fronton pere*, & *Sabouraut*, dans la vûe seulement de devenir plus utiles à la Patrie, ont enseigné successivement & à l'envi l'un de l'autre, les différentes parties de la Chirurgie. Redoublant chaque jour de zèle & d'activité pour les progrès de leurs Elèves, & voulant fixer à perpetuité leur Ecole naissante, ils formerent le noble projet de la mettre sous la protection de notre Auguste Monarque. Feu M. le Premier Président, M. le Procureur Général, & Mrs. les Capitouls, toujours disposés à contribuer de tout leur pouvoir à des établissemens autant honorables à la Ville, qu'avantageux aux Citoyens, accorde-

4

rent avec plaisir aux Professeurs, les Certificats nécessaires pour le succès de leurs démarches ; & le Roi continuellement pénétré du plus grand bien de ses Sujets, accorda sur ces témoignages respectables en 1761. à Mrs. les Chirurgiens, des Lettres Patentes portant établissement d'une Ecole Royale de Chirurgie, qui furent enregistrées la même année : l'ouverture en fut faite très-solemnellement le 4. Mai suivant dans l'Hôtel de l'Académie Royale des Sciences ; les Chirurgiens manquant alors, & encore, d'un local assez vaste & assez propre pour leurs exercices. Messieurs les Capitouls, les Membres de différens Corps Académiques, des Universités, & le plus grand nombre des Sçavans en tout genre, honorèrent cette Ceremonie de leur présence. Tout le monde convient de l'utilité & de la nécessité d'un pareil établissement ; mais quelque bien que le Public puisse en retirer, il ne fera que passager & imparfait, si Messieurs les Capitouls n'en assurent la durée & la perfection, en secondant les intentions du Prince, en soutenant & augmentant, s'il est possible, par leur puissante protection & par leurs bienfaits, le zèle & l'application des Professeurs dans les pénibles fonctions de leur place ; & ceux-ci doivent faire sans cesse de nouveaux efforts pour mériter de plus en plus la bienveillance & les

éloges de Messieurs les Capitouls & la confiance du Public.

Personne, jusqu'à ce jour, ne peut accuser les Professeurs de négligence ; mais quelque bien intentionnés qu'ils soient pour remplir leur devoir avec l'exactitude la plus scrupuleuse, la dépense qu'ils sont obligés de faire pour l'acquisition des Livres, des Instrumens & des Machines, le tems qu'ils doivent employer à l'Etude, aux Leçons & aux visites de leurs malades ; enfin la médiocrité de leur fortune sont autant de motifs plausibles qui peuvent, malgré eux, non-seulement ralentir le zèle des Professeurs en place, mais même décourager ceux d'entre leurs Confreres qui voudroient les remplacer.

Ce sont ces mêmes motifs qui engagent les Professeurs à faire de très-humbles représentations à Messieurs les Capitouls, dont la protection seule est le plus ferme appui de leur Ecole.

N'étoit-il pas humiliant pour les Chirurgiens de Toulouse, & pour ceux des environs, que leurs Eleves fussent obligés d'aller s'instruire sur les différentes parties de leur Art, dans les Ecoles de la Capitale, ou dans celles des Villes voisines ; que les Malades fussent obligés d'avoir recours, dans les cas d'opérations, à des Chirurgiens étrangers ; appeller pour les Accouchemens des Femmes igno-

rantes ; enfin s'adresser pour reduire les luxations & les fractures , à des Particuliers rustiques , sans la moindre connoissance , ou à des hommes , dont le seul nom revolte l'humanité & fait fremir la nature ?

Les Chirugiens de Toulouse lassés d'avoir été trop long-tems ^{les. d'ailleurs} oisifs de leurs Confrères voisins , en font enfin devenus les Emules & les Rivaux : l'on compte aujourd'hui parmi eux , des Maîtres en tout genre , & l'on trouve chès les Chirugiens de notre Ville , tous les secours qu'on alloit chercher chès les étrangers.

Par toutes ces considérations , les Professeurs ont l'honneur de proposer à Messieurs les Capitouls un moyen très-propre à surmonter tous les obstacles qui pourroient faire craindre le relâchement de leur École , & à en assurer par conséquent la stabilité. Il est pris dans l'Ordonnance du 17. Août 1741. où il est dit , que s'il est nécessaire d'ajouter au Règlement d'autres articles de dépenses , ou d'augmenter celles qui sont permises , l'on pourra le faire sur la Délibération qui sera prise à cet effet dans le Conseil de Bourgeoisie , & qui énoncera les causes ou motifs servant à faire juger de l'utilité & nécessité desdites dépenses.

Y en a-t-il de plus essentielles , que celles qui ont

pour objet de former des Sujets propres à conserver l'espèce humaine.

Il semble, Messieurs, que ce Moyen pourroit être rempli, si la Ville vouloit donner aux Professeurs une recompense modique; ce qu'Elle pourroit faire facilement, sans augmenter ses dépenses annuelles. Voici comment.

La Ville donne 900. liv. aux deux Lithotomistes; 300. liv. à l'Accoucheur, 100. liv. au Démonstrateur d'Anatomie à l'Académie des Arts; quelque autre somme aux Chirurgiens de la Ville & à celui de la Miséricorde; ce qui fait en tout la somme d'environ 1500. Il est juste que les Pensionnaires de la Ville jouissent de la pension jusqu'à leur mort; mais qu'après eux, ces pensions fussent données à l'Ecole, dont les cinq Professeurs qui enseignent les principes, les Maladies des Os, l'Anatomie, les Opérations & les Accouchemens, s'obligeroient à remplir les différentes parties, pour l'exercice desquelles les pensions ont été accordées aux Chirurgiens. Par cet arrangement qui paroît très-avantageux, les places auxquelles la Ville paye, ne vaueroient jamais, soit par absence, maladie de quelqu'un d'eux, parce que les cinq Professeurs étant également obligés les uns & les autres, seroient toujours prêts à remplacer leurs Confreres, lorsqu'il seroit nécessaire: il resulteroit encore de cet arran-

*A lezoy a été du depuis une sixième
place, chaque professeur obligeroit
à former un Uve dans la partie qu'il devoit
apprendre publiquement en soutenant une
chaise*

gement un second avantage , c'est que les places de l'Ecole n'étant remplies que par cinq Maîtres du Corps , choisis par leur Compagnie , les parties de la Chirurgie pour lesquelles les pensions ont été créées , seroient aussi mieux remplies au grand avantage du Public.

Les Professeurs envisageant moins leur intérêt personnel , que le bien réel des Citoyens dans la proposition qu'ils ont l'honneur de faire au Conseil, ont tout lieu d'espérer d'en être écoutés favorablement.

Messieurs des capitouls, sont suppliés de vouloir, ^{à avoir} quelques égards aux vœux des étudiants, en leur accordant quelques prix, on encourageroit leur émulation & en leur faisant soutenir quelques thèses

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J. P. FAYE , rue Payras, près les
Chang es & des Grands Augustins.